

Programme « Accessibilité de l'environnement professionnel » : vous êtes un employeur de plus de 1 000 agents

En matière d'accessibilité des locaux professionnels, le financement intègre toutes opérations de travaux d'accessibilité ou d'adaptation des locaux à tous les types de handicaps (études incluses), à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments professionnels.

Les financements du FIPHFP pour l'accessibilité ne concernent ni les locaux d'enseignement, ni les locaux à usage d'activités socioculturelles.

A titre d'exemple, les travaux susceptibles d'être financés sont :

- Aménagement d'ascenseurs et d'escaliers (boutons de commande en braille ; annonces sonores des étages ; ...)
- Installation de rampes d'accès ;
- Aménagements des couloirs (dimensions ; ...)
- Signalétique adaptée aux différents types de handicaps ;
- Revêtements (sols antidérapants à l'extérieur et à l'intérieur) ;
- Balisage (éclairage ; bandes de guidage au sol ; ...)
- Installation de systèmes de sécurité adaptés (voyant lumineux pour personnes malentendantes) ;
- Aménagement des issues de secours (sorties du bâtiment aisément repérables ; refuge pour personne à mobilité réduite près des ascenseurs en cas d'incendie ; ...)
- Places de stationnement adaptées ;
- Aménagement de salles de réunion ou salles collectives (accès de plain-pied ; multimédia ; ...).

➤ Principe de **financement**

Un financement ne peut être accordé par le FIPHFP qu'à la condition que l'employeur demandeur, s'il emploie plus de 20 ETR, se soit dûment acquitté de ses obligations de déclaration et, s'il y est soumis, de contribution au fonds.

Après saisie de sa demande sur le portail personnalisé e-service <http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8>, l'établissement dispose d'un délai de 3 mois pour communiquer l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (voir ci-dessous) à l'instruction de sa demande.

Après notification d'acceptation de financement par le FIPHFP, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans pour produire l'ensemble des justificatifs de paiement des dépenses afférentes.

Pour les demandes de plus de 200 000 €, les financements du FIPHFP sont conditionnés à la signature d'une convention juridique d'une durée de 24 mois engageant le FIPHFP et l'établissement demandeur.

Accessibilité de l'environnement professionnel

Avril 2013

Le versement du financement accordé par le FIPHFP intervient dans les conditions suivantes :

- un 1er versement, d'un montant égal à 70 % du montant total financé, effectué suite à la signature de la convention ;
- un solde, au plus égal à 30 % du montant total financé, versé à la fin des travaux et correspondant au montant réel des travaux réalisés ; ce versement est effectué à réception et après examen de l'ensemble des factures et des pièces ou documents justificatifs permettant au FIPHFP d'apprécier si les moyens financiers attribués ont été dûment utilisés pour la réalisation des travaux prévus, ainsi que de toute information relative à la réalisation des travaux et à leurs effets.

Le FIPHFP se réserve le droit d'effectuer tout contrôle sur pièces, à tout moment et a posteriori, sur les factures relevant du programme des travaux pour lequel un financement a été attribué.

Les financements

Seuil ETR (effectif total rémunéré)	↗ de 1 000 à 4 999	↗ de 5 000 à 9 999	↗ de 10 000 à 49 999	↗ de 50 000 à 99 999	↗ plus de 100 000
Plafond attribuable ²	400 000 €	750 000 €	1 200 000 €	1 500 000 €	2 000 000 €
Avis préalable favorable	CHSCT				
Modalité de gestion	Saisie de la demande sur le portail personnalisé (e-service http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8) et présentation des pièces justificatives				
Paiement	<ul style="list-style-type: none">• 1^{er} acompte de 70% à la signature de la convention• solde au plus égal à 30% à la fin des travaux sur justificatifs				
Usage des locaux	100% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont exclusivement à usage professionnel				
	50% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont à usage mixte (professionnel et public)				

Période de référence

A titre exceptionnel, les financements du FIPHFP peuvent concerner, pour une demande formulée et instruite avant le 31 décembre 2011, des travaux commencés en 2010 et achevés en 2011.

A compter du 1er janvier 2012, les financements du FIPHFP, relevant de l'accessibilité, ne pourront concerner que des travaux qui ont été engagés, ou réalisés entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2012.

Au titre de l'exercice 2013, les travaux devront avoir été engagés ou réalisés entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2013.

Accessibilité de l'environnement professionnel

Avril 2013

➤ Pièces justificatives obligatoires

- La copie de l'accusé de réception de la demande sur la plateforme e-service
- Les études diagnostic handicap réalisées (bureau spécialisé, études effectuées par un service technique interne)
- La description des opérations de travaux pour lesquels le financement est demandé
- Tout élément permettant d'estimer le coût des travaux (chiffrage du maître d'œuvre, devis estimatif, factures, etc.)
- Une information sur le régime de la TVA applicable
- L'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

² Ces plafonds s'appliquent au montant hors-taxa des travaux et du diagnostic d'accessibilité pour les employeurs assujettis à la TVA ou bénéficiaires du FCTVA



www.fiphfp.fr

CONTACTS

Anne Foucault
responsable de la communication
Tél. : 01 58 50 60 03 | 06 77 02 98 77
anne.foucault@caissedesdepots.fr

Agence Bonne réponse
Nathalie Pradines / Marie Tissier
Tél. : 04 72 40 54 10
m.tissier@bonne-reponse.fr

